

# VD\_FINDINFO HC / 2021 / 376 vom 5. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_376](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___376)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 376 du 5 mai 2021

IT: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 376 del 5 maggio 2021

## Regeste

LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, RESPONSABILITÉ DE DROIT PRIVÉ,  
PROCURATION, CONSTATATION DES FAITS, DOMMAGE | 41 CO, 132 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Aux termes de l'art. 319 let. a CPC, le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. Dans les causes patrimoniales, la voie de l'appel est ouverte si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être déposé auprès de l'instance de recours – à savoir la Chambre des recours civile (art. 73 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) – dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 1 CPC).

### E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, par une partie qui y a un intérêt, contre une décision finale de première instance, et portant sur des conclusions dont la valeur est inférieure à 10'000 fr., le recours est recevable.

### E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3 e éd., Bâle 2017, n. 2 ad art. 320 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, nn. 16 ss ad art. 97 LTF ; cf. Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, n. 4 ss ad art. 320 CPC et la référence citée).

### E. 3.1

Le recourant conteste la recevabilité de la demande déposée par l'intimée. Il considère que celle-ci ne disposait à l'époque pas de la légitimation active, dès lors que la procuration accompagnant le dépôt de l'action en paiement, datée du 14 juillet 2019, ne comportait que la signature d'un seul représentant de l'association, alors que les statuts de celle-ci

prévoient, à son art. 20, que le comité l'engage valablement par deux signatures, dont celle du président ou de son remplaçant. Il en déduit que l'intimée n'était pas valablement représentée au moment du dépôt de la requête de conciliation, que ce vice n'a pas été réparé avant le délai péremptoire de trois mois imparti pour procéder et qu'ainsi, l'autorisation de procéder rendue le 29 octobre 2019 à l'issue de la procédure de conciliation ne l'a pas été valablement car elle était selon lui fondée sur un acte vicié. Il ajoute qu'il n'y aurait pas lieu de passer outre ce vice en invoquant la protection de la bonne foi, dans la mesure où l'intimée était représentée par un avocat.

### **E. 3.2**

Selon l'art. 132 al. 1 CPC, le tribunal fixe un délai pour la rectification des vices de forme telle l'absence de signature ou de procuration ; à défaut, l'acte n'est pas pris en compte. L'analyse des actes et des éventuels vices de formes qui les entachent doit être faite au regard des principes de l'interdiction du formalisme excessif (art. 29 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) et du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.). Ceux-ci imposent une retenue dans l'admission des vices de forme et l'octroi d'un délai pour rectifier l'acte avant de le déclarer irrecevable (CREC 3 décembre 2020/296 consid. 2.2.1 ; CACI 2 décembre 2019 consid. 2.3.2.2 et la référence citée).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, la procuration établie le 14 juillet 2019 par l'intimée en faveur de son conseil pour agir dans le cadre du présent litige, accompagnant la demande du 4 décembre 2019, n'est certes signée que par le seul président de celle-ci, de sorte que, si l'on se réfère aux statuts de l'intéressée, qui prévoit une double signature, celle-ci n'aurait à l'époque pas été valablement engagée. La procuration litigieuse a toutefois été ratifiée a posteriori conformément aux statuts de l'intimée. En effet, d'une part, cette dernière a produit une nouvelle procuration du 18 juin 2020 signée par deux membres de son comité, dont son président, en faveur de Me Raphaël Guisan. D'autre part, elle a produit une attestation établie par son comité le 19 juin 2020, dans laquelle, celui-ci a indiqué que le président de l'intimée pouvait la représenter seul dans la présente affaire et qu'il ratifiait tous les actes déjà accomplis par ce dernier. Sur ce point, le fait que la ratification de la demande du 4 décembre 2019 ait eu lieu après l'échéance du délai de trois mois imparti par l'autorisation de procéder du 29 octobre 2019 n'y change rien. A cela s'ajoute que le juge saisi de la demande de l'intimée n'a pas invité celle-ci à rectifier cet acte en lui octroyant un délai conformément à l'art. 132 al. 1 CPC. En outre, au regard des faits de la cause, on ne discerne aucun abus de droit manifeste de la part du mandataire professionnel de l'intéressée qui aurait pu dispenser le juge d'impartir à celle-ci un tel délai de rectification (cf. ATF 142 I 10 consid. 2.4). Il s'ensuit que la bonne foi de l'intimée devait être protégée, et ce indépendamment du fait qu'elle était représentée par un avocat. Cela vaut d'autant plus que, dans l'analyse des actes de procédure, il y a lieu de tenir compte du principe de l'interdiction du formalisme excessif. Il s'ensuit que c'est à juste titre que l'autorité de première instance est entrée en matière sur la demande déposée le 4 décembre 2019 par l'intimée.

### **E. 4**

Le recourant conteste être l'auteur de l'ensemble des dommages retenus par la juge de paix. Il estime que celle-ci a retenu de manière erronée qu'il avait endommagé la façade du boulodrome en lançant des boules de pétanque et endommagé la porte d'entrée et son

porche. Il ajoute que l'autorité de première instance ne pouvait pas se fonder sur le témoignage [...], dès lors que celui-ci est membre de l'intimée, qu'il aurait un intérêt financier dans la présente cause et qu'il serait donc selon lui impartial. L'autorité de première instance a tout d'abord relevé que l'ordonnance pénale rendue le 26 avril 2018 à l'encontre du recourant retenait, outre la vitre de la fenêtre du bureau brisée et les salissures causées par le sang de ce dernier sur divers murs et supports, que l'intéressé avait endommagé la porte d'entrée du boulodrome en y donnant des coups de pied, ainsi que la façade en y lançant des boules de pétanque. Il a ensuite relevé que ces derniers dégâts étaient établis par le témoignage [...], présent sur les lieux, qui avait déclaré que le recourant avait donné des coups de pied sur la porte du boulodrome, claqué cette porte et lancé des boules contre la façade. En l'occurrence, l'autorité de première instance pouvait, sans arbitraire, retenir ce témoignage, et ce quand bien même son auteur est membre de l'intimée. La déposition [...] est en effet corroborée par les faits contenus dans l'ordonnance pénale précitée, définitive et exécutoire, dont a précisément fait état le premier juge. De plus, les déclarations du témoin concordent avec le constat établi le 12 avril 2016 par le témoin-expert [...], qui a en particulier fait mention de réparations pour la façade, le porche d'entrée et la porte d'entrée. Ainsi, on ne saurait reprocher une constatation manifestement inexacte des faits à l'autorité intimée sur ce point.

### **E. 5.1**

Le recourant reproche à la juge de paix d'avoir assimilé le devis du 12 avril 2016, fondant les prétentions de l'intimée, à une facture payée par cette dernière. Il considère que ce devis serait impropre à établir le dommage, dès lors que celui-ci ne consisterait qu'à une évaluation du montant des éventuelles réparations envisagées. Il ajoute que l'intimée n'aurait dès lors pas apporté la preuve du dommage subi.

### **E. 5.2**

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CO, la preuve du dommage incombe au demandeur. Il ressort du principe du fardeau de la preuve posé par l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) que la partie qui fait valoir une prétention doit prouver les faits qui fondent sa prétention, alors que la partie adverse doit apporter la preuve des faits qui entraînent la réduction ou l'extinction du droit ou qui empêchent sa naissance (ATF 141 III 241 consid. 3.1). Les faits pertinents allégués doivent être suffisamment motivés (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.1 et la référence citée ; TF 4A\_126/2019 du 17 février 2020 consid. 6.1.3 ; TF 4A\_535/2018 du 3 juin 2019 consid. 4.2.1). Une partie qui conteste les faits allégués par l'autre doit le faire de manière suffisamment précise pour que celle-ci sache quels allégués sont contestés en particulier et qu'elle puisse en administrer la preuve (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, art. 55 CPC n. 1.4.2.1, éd. Bis & Ter, Lausanne 2018 et les références citées). Plus les allégués du demandeur sont motivés, plus les exigences de contestation de ceux-ci par la partie adverse sont élevées (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.2 ; TF 4A\_535/2018 du 3 juin 2019 consid. 4.2.1). Ainsi, lorsque le demandeur allègue dans ses écritures un montant dû en produisant une facture ou un compte détaillé, qui contient les informations nécessaires de manière explicite, on peut exiger du défendeur qu'il indique précisément les positions de la facture ou les articles du compte qu'il conteste, à défaut de quoi la facture ou le compte est censé admis et n'aura donc pas à être prouvé (ATF 144 III 519 consid. 5.2.2.3 ; TF 4A\_535/2018 du 3 juin 2019 consid. 4.2.2).

### **E. 5.3**

En l'occurrence, le devis litigieux sur lequel se fondent les allégations de l'intimée énumère les différentes postes du dommage causé par le recourant, les travaux nécessaires à la réparation des dégâts et le prix des travaux. Il fait état de déprédations sur les façades, sur le porche d'entrée, sur la porte d'entrée et sur la fenêtre du bureau, ainsi que d'un coût total des réparations de 6'165 fr. 72, à savoir, hors TVA, 3'569 fr. pour les façades, 1'010 fr. pour la remise en état du porche d'entrée, 350 fr. pour la réparation de la porte d'entrée et 780 fr. pour le changement de la fenêtre. S'agissant des travaux, il mentionne notamment la mise en place du chantier, la réparation d'impacts (« Fond + crépis »), le ponçage (« + email blanc ») et le changement « deux verres ». Il résulte de cette description que le devis litigieux permet de saisir l'ampleur du dommage fondant les prétentions déduites en justice par l'intimée. En outre, à l'audience de première instance, l'expert-témoin a confirmé les coûts ressortant de son devis. Cela étant, on relève que, contrairement à ce qu'allègue le recourant, un devis n'est en soi pas impropre à établir le dommage, dès lors que, dans l'arrêt dont ce dernier semble se prévaloir, le Tribunal fédéral a admis que les frais de réfection résultant d'un dommage pouvaient aisément être établis à l'aide d'un devis ou d'une expertise (cf. TF 4A\_321/2015 du 19 avril 2016 consid. 5.2.1). Quoi qu'il en soit, le recourant s'est contenté de contester le devis, soit les allégations de l'intimée, en bloc et n'a pas prétendu que les montants articulés dans ce document seraient surfaits ou erronés. Or, le devis, et donc les allégations de l'intimée sur le dommage, sont, d'une part, particulièrement détaillés et, d'autre part, confirmés par le témoignage de l'auteur du document litigieux, de sorte qu'il incombait à l'intéressé d'indiquer, selon la jurisprudence, précisément les postes du dommage contestés ou, le cas échéant, d'expliquer les raisons pour lesquelles les coûts avancés par l'intimée auraient selon lui dû être inférieurs. Il ne l'a cependant pas fait. Ainsi, il y a lieu de considérer que c'est sans arbitraire que le premier juge a retenu, sur la base des éléments précités, que le montant du dommage avait été suffisamment établi par l'intimée et que, partant, celui-ci se montait à 6'165 fr. 70. On relève encore que le recourant, lorsqu'il invoque que l'intimée n'a pas démontré qu'une assurance avait pris en charge le dommage, tente de renverser le fardeau de la preuve, dès lors que, selon la jurisprudence, c'est à lui qu'il appartient d'apporter la preuve des faits qui entraînent la réduction ou l'extinction d'un droit ou qui empêchent sa naissance. Pour le reste, outre que les autres griefs du recourant se recourent pour l'essentiel avec ceux examinés ci-dessus, le recourant ne fait qu'opposer sa propre version des faits sans démontrer en quoi la décision attaquée serait arbitraire.

### **E. 6**

En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté (art. 322 al. 1 in fine CPC) et la décision entreprise confirmée. Dès lors que le recours était dépourvu de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC), la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée. Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge du recourant V.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Raphaël Tatti,

avocat (pour V. \_\_\_\_\_), ■ Me Raphaël Guisan, avocat (pour l'E. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF, cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Nyon. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.